



Quizz 2024



BNC



Question 1

Un médecin ayant bénéficié d'aides financières à l'installation versées par sa collectivité territoriale, déménage son cabinet dans une autre commune au bout de 6 ans, et plus précisément dans une ZRR. Peut-il prétendre aux exonérations fiscales en vigueur ?

A - OUI

B - NON

Réponse 1 : B

Afin de lutter contre le nomadisme médical, qui se définit par le fait que certains professionnels médicaux déplacent géographiquement leur cabinet pour bénéficier d'avantages fiscaux et financiers, **une loi parue au JO du 28/12/23** indique qu'un professionnel de santé ayant bénéficié d'exonérations fiscales et d'aides à l'installation (catégories précisées ci-dessous), ne peut à nouveau être éligible aux aides à l'installation et aux exonérations fiscales de la même catégorie **qu'à l'expiration d'un délai de dix ans**

Les catégories d'aides à l'installation et d'exonérations fiscales visées par cet article sont les suivantes :

- 1° Les aides à l'installation mentionnées à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 octies A, 44 duodecimes, 44 terdecies et 44 quindecies du code général des impôts ;
- 3° Les aides financières à l'installation au titre de la convention prévue à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale.

Source : **Article 2 de la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023** visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels

Question 2

Un agent commercial a réalisé une demande de financement sur son compte CPF pour repasser son permis de conduire de catégorie B. L'auto-école s'interroge sur les règles de TVA des leçons dispensées.

A - Ces cours sont exonérés de TVA par application de l'article 261-4-4-b du CGI en tant que cours et leçons particuliers relevant de l'enseignement professionnel.

B – Ces cours sont soumis à la TVA au même titre que les leçons de conduite

Réponse 2 : B

Dans un récent rescrit, l'Administration Fiscale a précisé que dès lors que les prestations de formation dispensées par les auto-écoles pour les épreuves pratiques et théoriques du permis de conduire de catégorie B ne sont pas spécifiques à l'apprentissage d'un métier, le mode de financement et les conditions de réalisation de ces prestations sont sans incidence pour l'éligibilité à l'exonération de TVA en matière de formation professionnelle.

Les formations dispensées en vue de l'obtention du permis de conduire de catégorie B ne sont pas spécifiques à l'apprentissage d'un métier puisque ce permis est requis pour tous les véhicules de tourisme. Elles ne sauraient donc être éligibles à l'exonération de TVA et ce, quels que soient les circonstances de fait et le mode de financement. Cette situation découle d'une distinction juridique entre les formations spécifiques à un métier et celles relevant d'un savoir-faire commun

BOI du 24/07/2024

BOI-RES-TVA-000151.

Question 3

Un notaire pratique le co-voiturage quotidiennement pour se rendre à son étude, ce qui lui permet de couvrir une partie de ses frais de déplacements. Ces frais font, par ailleurs, l'objet d'une déduction totale de son revenu professionnel imposable, calculée selon le barème forfaitaire des indemnités forfaitaires. Quel est le traitement fiscal des sommes perçues dans le cadre du co-voiturage ?

A - Imposables à 100%

B - Imposables à 50%

C - Exonérées à 100 %

Réponse 3 : A

Lorsque des frais sont partagés, mais font par ailleurs l'objet d'une déduction du revenu imposable du contribuable pour leur montant réel, il est précisé que cette déduction ne peut être effectuée que pour le montant net des remboursements perçus.

Dans le cas du covoiturage, cette règle vise les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail du contribuable, qui peuvent faire sous certaines conditions l'objet d'une déduction selon un mode réel des revenus imposables dans la catégorie des BNC.

Dès lors que le notaire déduit la totalité de ses frais domicile/travail sur sa déclaration professionnelle, les sommes perçues dans le cadre du co-voiturage sont à imposer à 100%, soit en extra comptable, soit en déduction comptable.

L'autre solution étant de ne déduire que les frais nets des remboursements perçus

Source : BOI-IR-BASE-10-10-10-10 n° 140 et 150

Question 4

Un professeur de yoga, qui ne dispose d'aucun diplôme spécifique, dispense seul ses cours à domicile. Est-il exonéré de CFE ?

A - OUI

B - NON

Réponse 4 : A

Depuis une mise à jour du bofip en date du 3/07/2024, les professeurs de yogas bénéficient de l'exonération CFE dans la mesure où il est démontré que le professeur remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération, à savoir :

- Exercer seul
- Ne faire aucune publicité
- Si location d'une salle par ses soins, ne doit comporter que le minimum d'aménagement et utilisée pour d'autres activités

Cette exonération est aussi transposable aux professeurs de danse ou aux coachs sportifs, **sans qu'aucun diplôme particulier ne soit exigé (BOI-IF-CFE-10-30-10-60 n° 120 -130)**

Question 5.1

L'article 151 septies A, V-1 du CGI permet, sous certaines conditions, d'exonérer d'impôt sur le revenu les indemnités compensatrices versées par les compagnies d'assurance à un agent général d'assurances pour cause de départ à la retraite. Ce dispositif s'applique-t-il aux seuls agents d'assurances exerçant à titre individuel ?

A - OUI

B - NON

Réponse 5.1 : B

Aux termes de l'article 151 septies A, V-1 du CGI, l'exonération **est réservée** aux agents généraux d'assurances personnes physiques qui exercent **à titre individuel leur activité professionnelle**. En conséquence, lorsque l'activité d'agent général d'assurances est exercée par une personne morale, soumise à l'IS ou relevant de l'IR, l'exonération ne peut s'appliquer.

Mais, il est admis que l'agent général membre d'une société en participation puisse être considéré comme exerçant à titre individuel s'il remplit certaines conditions

Question 5.2

L'article 151 septies A, V-1 du CGI permet, sous certaines conditions, d'exonérer d'impôt sur le revenu les indemnités compensatrices versées par les compagnies d'assurance à un agent général d'assurances pour cause de départ à la retraite. Ce dispositif s'applique-t-il aux agents membres d'une société en participation ?

A - OUI

B - NON

Réponse 5.2 : A

Il est admis que l'agent général membre d'une société en participation puisse être considéré comme exerçant à titre individuel s'il remplit les conditions suivantes :

- les commissions de l'agent général doivent être individualisées ;
- chaque agent doit conserver la propriété exclusive de son mandat ;
- l'objet de la société en participation doit être limité à la mise en commun de moyens, à l'exclusion de la mise en commun des résultats. Inst. 23-1-2008, 5 G-1-08 n° 10 ; [BOI-BNC-CESS-40-10 n° 110 et 120, 1-3-2017](#)

Question 5.3

L'article 151 septies A, V-1 du CGI permet, sous certaines conditions, d'exonérer d'impôt sur le revenu les indemnités compensatrices versées par les compagnies d'assurance à un agent général d'assurances pour cause de départ à la retraite. Ce dispositif s'applique-t-il aux agents membres d'une société de personnes ?

A - OUI

B - NON

Réponse 5.3 : B

Les agents généraux d'assurances exerçant au sein d'une société de personnes sont exclus du dispositif, **A suivre** : récemment, le Conseil d'Etat a dressé au Conseil Constitutionnel une question de conformité à la Constitution, à savoir : en excluant les agents exerçant leur activité **dans le cadre d'une société de personnes**, les dispositions de l'article 155 septies A V-1 du CGI ne portent-elles pas atteinte aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques, garantis respectivement par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

Dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel, les agents généraux d'assurances qui n'ont pu bénéficier de l'exonération au motif qu'ils n'exerçaient pas leur activité à titre individuel pourraient avoir intérêt à déposer une **réclamation** auprès de l'administration.

Question 6

Un agent général d'assurances exerce son activité à titre individuel. Il a pris sa retraite le 30 juin 2024.

A l'occasion de la cessation de son mandat, il a perçu une indemnité compensatrice de 550 000 € de la compagnie d'assurances qu'il a représentée. La plus-value réalisée à cette occasion est de 220 000 €.

Il compte appliquer les dispositions de l'article 151 septies A V exonérant l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances à l'occasion de la cessation de son mandat ?

Question 6 (suite)

Il s'interroge également sur la possibilité d'appliquer l'article 238 quindecies exonérant des plus-values professionnelles en cas de transmission d'une entreprise individuelle dont la valeur est inférieure à 1 000 000 € ? Ce dispositif est-il susceptible de s'appliquer ?

A – OUI

B - NON

Réponse 6 : A

Article 151 septies A V du GGI (BOI-BNC-CESS-40-20230517) : les agents généraux qui cessent leur activité peuvent bénéficier d'une exonération de la plus-value réalisée à l'occasion du versement d'une indemnité compensatrice par les compagnies qu'ils représentent uniquement au moment de leur départ à la retraite.

Jusqu'à la loi de finances pour 2024, l'exonération prévue à l'article 238 quindecies du CGI ne s'appliquait pas à cette indemnité dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'une transmission de l'activité (BOI-BIC-PVMV-40-20-50 n° 60 et 70).

L'article 20 de la loi de finances pour 2024 a étendu à certaines conditions le dispositif d'exonération des PV en cas de transmission d'une entreprise individuelle prévu à l'article 238 quindecies du CGI aux indemnités compensatrices versées par les compagnies d'assurances à leurs agents généraux exerçant à titre individuel lors de la cessation de leur mandat.

Réponse 6 (suite)

Conditions d'application du dispositif spécifique d'exonération pour les indemnités perçues au titre de l'année 2023 et des années suivantes.

Deux conditions cumulatives :

- le contrat dont la cessation est indemnisée a été conclu depuis au moins cinq ans au moment de la cessation ;
- l'agent général d'assurances cède son entreprise individuelle ou une branche complète d'activité.
(LF 2024, art. 20; CGI, art. 238 quindecies, VIII bis nouveau)

Réponse 6 (suite)

A noter : À la différence du régime prévu par l'article 151 septies A du CGI, le dispositif prévu à l'article 238 quindecies n'impose pas que l'agent général fasse valoir ses droits à la retraite à la suite de la cession.

Celui-ci peut donc, le cas échéant, créer ou reprendre une nouvelle activité au sein d'une autre structure ou continuer d'exercer son activité au sein d'une autre branche complète d'activité.

Mais rien n'empêche de choisir le régime prévu à l'article 238 quindecies lors du départ à la retraite.

Si l'agent remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération totale, ce choix lui permet d'échapper au paiement de la taxe spéciale à laquelle est subordonnée l'exonération spécifique prévue en cas de départ à la retraite par l'article 151 septies A du CGI.

(FR 02/24 page 73),

Question 7

Un médecin conventionné du secteur I était adhérent à une association agréée jusqu'au 31/12/2022.

Au ce titre, il a bénéficié de la non-majoration de son Bénéfice Non Commercial pour les années 2020 (20 %), 2021 (15 %) et 2022 (10%).

Il a eu connaissance, en août 2024, de la possibilité d'appliquer rétroactivement les abattements conventionnels (déduction spéciale du groupe III et déduction complémentaire de 3%) suite à l'arrêt de la CEDH du 7 décembre 2023.

Il compte introduire une réclamation contentieuse pour obtenir une réduction d'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 2020 à 2023.

Question 7.1

Quels sont les chances d'obtenir une décision de dégrèvement sur l'impôt sur le revenu au titre de 2020 :

A - Dégrèvement

B - Rejet

Réponse 7.1 : B

Contexte :

Dans une décision du 07/12/ 2023 (aff. 26604/16), la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la légalité de la majoration de l'assiette de l'impôt, appliquée aux revenus professionnels des travailleurs indépendants non-adhérents à un organisme agréé.

Elle a conclu que le dispositif prévoyant la majoration du revenu imposable des travailleurs indépendants est contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Impact au niveau des médecins conventionnés secteur 1 : ces médecins sont en droit de déduire de leur bénéfice imposable des abattements « conventionnels », à savoir : une déduction spéciale du groupe III et une déduction complémentaire de 3 % calculées sur les honoraires conventionnels.

Jusqu'à présent, l'administration fiscale excluait la possibilité de cumuler ces abattements conventionnels avec la dispense de majoration du bénéfice prévue pour les adhérents des organismes agréés. Les médecins concernés devaient donc choisir entre leurs déductions spécifiques et l'absence de majoration de leur bénéfice.

Réponse 7.1 (suite)

Conséquence :

L'Administration fiscale vient d'intégrer la décision de la CEDH dans ses commentaires sur les revenus imposables des médecins du secteur I (BOI-BNC-SECT-40 § 160).

Elle indique que pour les années d'imposition non prescrites ou celles pour lesquelles le délai de réclamation n'a pas expiré, le bénéfice de ces déductions n'est plus conditionné au non-cumul avec l'absence de majoration.

Les médecins concernés peuvent demander la modification de leur revenu BNC imposable pour les années non prescrites, en faisant valoir la déduction des abattements conventionnels dans la déclaration 2035. La déclaration 2042 est à corriger corrélativement.

Au plan de la procédure fiscale, la demande vise à obtenir la réduction de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit ainsi d'une **réclamation contentieuse**, motivée par la non-conformité d'une règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure révélée par une décision juridictionnelle (article L 190 alinéa 3 du Livre des Procédures Fiscales).

Réponse 7.1

Année 2020 : Rejet

Motif du rejet : pour l'imposition des revenus de 2020, le délai de réclamation est prescrit au 31.12.2023, donc rejet.

Question 7.2

Quels sont les chances d'obtenir une décision de dégrèvement sur l'impôt sur le revenu au titre de 2021 :

A - Dégrèvement

B - Rejet

Réponse 7.2 : A

Le délai de réclamation pour l'année 2021 est ouvert jusqu'au 31.12.2024.

Motif : décision du 07/12/ 2023 (aff. 26604/16) de la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la légalité de la majoration de l'assiette de l'impôt, appliquée aux revenus professionnels des travailleurs indépendants non-adhérents à un organisme agréé. **Elle a conclu que le dispositif prévoyant la majoration du revenu imposable des travailleurs indépendants est contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Question 7.3

Quels sont les chances d'obtenir une décision de dégrèvement sur l'impôt sur le revenu au titre de 2022 :

A - Dégrèvement

B - Rejet

Réponse 7.3 : A

Le délai de réclamation pour l'année 2022 est ouvert jusqu'au 31.12.2025.

Motif : décision du 07/12/ 2023 (aff. 26604/16) de la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la légalité de la majoration de l'assiette de l'impôt, appliquée aux revenus professionnels des travailleurs indépendants non-adhérents à un organisme agréé. **Elle a conclu que le dispositif prévoyant la majoration du revenu imposable des travailleurs indépendants est contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Question 7.4

Quels sont les chances d'obtenir une décision de dégrèvement sur l'impôt sur le revenu au titre de 2024 :

A - Dégrèvement

B - Rejet

Réponse 7.4 : A (Dégrèvement)

Les médecins pouvaient appliquer **de plein droit** les abattements conventionnels qu'ils soient adhérent ou non à une association agréé.

En effet, à la suite de la suppression de la majoration du bénéfice, **le non-cumul entre la déduction des abattements conventionnels et l'absence de majoration du bénéfice est devenu sans objet.**

Rappel : l'application des abattements conventionnels est réservée aux médecins du secteur 1 qui ont souscrit dans le délai légal, la déclaration 2035. Le simple retard dans la souscription entraîne la remise en cause du régime particulier, que la situation ait été régularisée spontanément ou dans les 30 jours d'une mise en demeure (BOI-BNS-40 §180),

En cas d'omission lors de la souscription de la déclaration BNC 2023 : il est conseillé de procéder à la rectification en ligne : télétransmission d'une déclaration 2035 rectificative et correction de la déclaration de revenus n° 2042 en ligne jusqu'au 04/12/2024 selon la [procédure indiquée par l'Administration](#)

Année 2023 : dégrèvement (gracieux)

Question 8

Un médecin conventionné du secteur 1 a déduit les frais réels couverts par l'abattement des 2% en 2022 et en 2023. A la lecture du BOI du 26/08/2024 suite à la décision du CEDH de 2023, il se demande s'il peut obtenir le dégrèvement d'impôt par l'application de la déduction complémentaire de 3% ou l'abattement forfaitaire dit du Groupe III.

A – Oui, il peut cumuler la déduction complémentaire de 3% et l'abattement forfaitaire du Groupe III avec la déduction des frais réels couverts par l'abattement de 2%

B – Non, la déduction des frais réels couverts par l'abattement de 2% est exclusive et la déduction de 3% et l'abattement forfaitaire du Groupe III ne peuvent se cumuler avec ces frais réels.

Réponse 8 : A

Les titulaires de revenus non commerciaux soumis à la déclaration contrôlée doivent normalement enregistrer au livre-journal, tenu au jour le jour l'intégralité de leurs frais professionnels.

Toutefois, les médecins conventionnés du secteur I sont autorisés à ne pas tenir la comptabilité réelle des frais professionnels ci-après :

Représentation,

- Réception,
- Prospection,
- Cadeaux professionnels,
- Travaux de recherche,
- Blanchissage
- Petits déplacements

Ces frais sont alors déduits sous la forme d'un abattement de 2 %.

Réponse 8 (suite)

Aucune interdiction n'existe à ce jour en la matière.

L'abattement forfaitaire (Groupe III) est accordé aux médecins conventionnés eu égard à leur situation particulière tenant à leur adhésion à la convention nationale. Il n'a donc pas le caractère d'une déduction pour frais professionnels.

Les médecins conventionnés soumis au régime de la déclaration contrôlée sont autorisés à opérer, sur la même assiette que l'abattement forfaitaire, une déduction complémentaire de 3 %.

A l'instar de l'abattement forfaitaire, cette déduction est accordée aux médecins conventionnés eu égard à leur situation particulière tenant à leur adhésion à la convention nationale. Elle n'a donc pas le caractère d'une déduction pour frais professionnels.

Question 9

Sauf à prouver que l'activité est exercée dans le cadre d'une activité salariée, les rémunérations versées aux associés non dirigeants de SEL sont dorénavant imposées dans la catégorie des BNC et non plus selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

Ces rémunérations peuvent-elles relever du régime micro-BNC lorsqu'elles ne dépassent pas le seuil de recettes annuelles de 77 000 € HT à partir de 2023 ?

A - OUI

B - NON

Réponse 9 : A

Par une décision de rescrit publiée dans sa base Bofip du 27/12/ 2023, l'administration rapporte, à compter de l'imposition des revenus de 2024, sa doctrine selon laquelle les rémunérations perçues par les associés de société d'exercice libéral (SEL) au titre de l'exercice d'une activité libérale dans cette société relèvent des traitements et salaires.

Prenant acte de la jurisprudence du Conseil d'État (CE 16-10-2013 n° 339822 ; CE 8-12-2017 n° 409429), **elle indique désormais que ces rémunérations sont imposables dans la catégorie des BNC. Ce n'est que s'il est démontré que l'activité libérale est exercée dans des conditions traduisant l'existence, à l'égard de la société, d'un lien de subordination caractérisant une activité salariée que ces rémunérations relèvent, par exception, des traitements et salaires.**

De même, lorsque les associés occupent les fonctions de gérant majoritaire de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ou de gérant de sociétés d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA), les sommes perçues au titre de leur activité libérale relèvent de la catégorie des BNC (et non plus de celle définie à l'article 62 du CGI), sous réserve qu'elles puissent être distinguées des sommes perçues au titre de leurs fonctions de gérant. Dans le cas contraire, elles demeurent imposées dans les conditions définies à l'article 62 du CGI.

(guide fiscal 2024, page 2)

Réponse 9 (suite)

Les associés des SEL n'étant pas expressément exclus du régime « micro-BNC », ils peuvent en bénéficier dès lors que les rémunérations qu'ils perçoivent sont imposées dans la catégorie des BNC et qu'ils respectent les conditions de seuil de recettes prévues par ce régime (CGI, art. 102 ter - seuil de recettes annuelles fixé à 77 700 € HT à partir de 2023).

Dès lors qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024, les rémunérations des associés de SEL perçues au titre de leur activité libérale sont imposées dans la catégorie des BNC, toutes les conséquences pour l'application des régimes propres à cette catégorie de revenus doivent en être tirées.

Pour l'appréciation du seuil d'application du régime « micro-BNC » : on retient la rémunération versée par la SEL, en y réintégrant le cas échéant les dépenses professionnelles de l'associé acquittées en son nom et pour son compte par la SEL, au titre de l'année civile précédente et/ou de la pénultième année, qui auraient été déclarées dans la catégorie des BNC si elles avaient été perçues à compter de 2024.

Question 10

Les associés de SEL au sein de laquelle ils exercent une activité libérale sont-ils recevables de la CFE ?

A - OUI

B - NON

Réponse 10 : B

L'activité libérale étant exercée par la société d'exercice libérale, c'est donc elle qui est redevable de la CFE (et non les associés).

Les associés peuvent toutefois y être soumis s'ils exercent une autre activité professionnelle séparée de la SEL.

(BOI-RES-BNC-000136, BOI-BNC-DECLA-10-10, § 110 et BOI-RSA-GER-10-30, § 500s du 27/12/2023)

Question 11

Un avocat est associé d'une Société d'Exercice Libérale depuis le 01/01/2022. Il a perçu, pour fonction technique, 80 000 € au titre de 2022 et 2023. Ces sommes ont relevé du régime de l'article 62 du CGI en matière d'imposition. En 2024, cet avocat doit déclarer, pour la première fois, ses rémunérations pour fonction technique dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. Peut-il prétendre au régime Micro-BNC en 2024 ?

A - OUI

B - NON

Réponse 11 : B

Les associés des SEL n'étant pas expressément exclus du régime « micro-BNC », ils peuvent en bénéficier dès lors que les rémunérations qu'ils perçoivent sont imposées dans la catégorie des BNC et qu'ils respectent les conditions de seuil de recettes prévues par ce régime. Cette précision a été reprise au [I-C-3 § 110 du BOI-BNC-DECLA-10-10](#).

Dès lors qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024, les rémunérations des associés de SEL perçues au titre de leur activité libérale sont imposées dans la catégorie des BNC, toutes les conséquences pour l'application des régimes propres à cette catégorie de revenus doivent en être tirées. Ainsi, pour l'appréciation du seuil d'application du régime « micro-BNC », il convient de retenir la rémunération versée par la SEL, en y réintégrant le cas échéant les dépenses professionnelles de l'associé acquittées en son nom et pour son compte par la SEL, au titre de l'année civile précédente et/ou de la pénultième année, qui auraient été déclarées dans la catégorie des BNC si elles avaient été perçues à compter de 2024. Dès lors, les associés de SEL peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier du régime « micro-BNC » à compter de l'imposition des revenus 2024, sous réserve que lesdits revenus tirés de leur activité libérale au titre de l'année de référence n'excèdent pas le seuil prévu au 1 de l'article 102 ter du CGI. (BOI-RES-BNC-000136)

Question 12

Un auteur de romans soumis au régime de la déclaration contrôlée a opté au 01/01/2022 au régime d'imposition prévu à l'article 100 bis du CGI. Ce régime lui permet de lisser les revenus sur une durée de 3 ans, durée de l'option qu'il a levée. En 2022, le bénéfice moyen calculé s'est élevé à 35 000 €. En 2023, le déficit moyen calculé s'est élevé à 15 000 €. Quel est le montant à déclarer sur sa 2042 de 2023 :

A – 0 €

B – <15 000> €

C – 20 000 €

Réponse 12 : B

L'article 100 bis du CGI prévoit que les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique de même que ceux provenant de la pratique d'un sport, peuvent à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Par ce mécanisme, au bout de trois ou cinq ans, le revenu de l'année aura été imposé complètement, en contribuant par tiers ou par cinquièmes au revenu imposable des trois ou cinq années de la période d'étalement.

Par application, l'application de l'article 100 bis du CGI n'implique pas de raisonner sur le déficit annuel, mais en retenant les recettes et les dépenses pour leur montant brut sur l'ensemble de la période considérée, ce qui peut conduire à la constatation d'un déficit.



Facturation électronique

Question 13

A la suite de la fixation du nouveau calendrier de la généralisation de la facture électronique, l'obligation de réception des factures électroniques pour les petites, moyennes et microentreprises est fixée au :

A - 01/01/2026

B - 01/04/2026

C - 01/07/2026

D - 01/09/2026

Réponse 13 : D

- Rappel : le calendrier initialement prévu était le suivant : **obligation de réception de factures électroniques à compter du 1^{er} juillet 2024**
- **Nouveau calendrier : obligation de réception de factures électroniques à compter du 01/09/2026 à tous les assujettis, quelle que soit la taille de leur entreprise.**

Question 14

A la suite de la fixation du nouveau calendrier de la généralisation de la facture électronique, l'obligation d'émission des factures électroniques et de transmission d'informations pour les petites, moyennes et microentreprises est fixée à :

A - 01/07/2026

B - 01/09/2026

C - 01/07/2027

D - 01/09/2027

Réponse 14 : D

- **Nouveau calendrier :**
- Grandes entreprises, membres d'un assujetti unique et entreprises de taille intermédiaire à compter du : **01/09/2026**
- **Pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises :** **01/09/2027**
- Ces dates pourront toutefois, par décret, être reportées de trois mois au plus, soit, selon le cas, au plus tard au 1^{er} décembre 2026 ou au 1^{er} décembre 2027.
- L'appartenance à une catégorie d'entreprises s'appréciera au niveau de chaque personne juridique au **1^{er} janvier 2025**, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.



BNC/BIC



Question 15

Un entrepreneur individuel, relevant de l'impôt sur le revenu, possède un véhicule de tourisme affecté à des fins économiques, inscrit en immobilisations. Il devient redevable des nouvelles taxes sur ces véhicules, issue de la loi de finances pour 2024. Peut-il déduire ces taxes de son revenu professionnel ?

A - OUI

B - NON

Réponse 15 : B

L'article 100, II de la loi de finances pour 2024 a complété l'[article 39, 1-4° du CGI](#) afin de rendre non-déductibles du résultat imposable les taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques prévues à l'[article L 421-94, 1° du CIBS](#), que ces taxes soient dues par des **entreprises relevant de l'impôt sur le revenu** ou des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Cette non-déductibilité ne concernait jusqu'à présent que les **personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**, en vertu du second alinéa de l'article 213 du CGI, qui est corrélativement abrogé.

Réponse 15 : B

Toutes les entreprises (**sociétés de capitaux type SASU/SAS, EURL/SARL et entreprises individuelles**) assujetties à la TVA, et qui utilisent des véhicules affectés à des fins économiques sont concernées par les deux taxes,

Une exonération s'appliquera aux véhicules affectés aux entreprises individuelles **sous réserve du respect des règles européennes relatives aux aides d'État dites de minimis**. Aussi, ces taxes ne seront dues que dans les rares cas de dépassement des plafonds des aides de minimis pour les indépendants, et seront non déductibles fiscalement.

Des exonérations sont aussi prévues selon l'activité exercée.

BOI-AIS-MOB-10-30-10 et BOI-AIS-MOB-10-30-20

TVA



Question 16.1

Un prestataire de service a débuté son activité le 01/01/2023 et a réalisé un montant de chiffre d'affaires s'élevant en 2023 à 35 000 € et en 2024 à 39 000 €. Son activité se situe dans le champ d'application de la TVA.

Le régime de la franchise en base de TVA s'applique-t-il pour 2024 :

A - OUI

B - NON

Réponse 16.1 : A

Année 2024 : 39 000 €

OUI, le régime de la franchise en base de TVA s'applique pour l'année 2024 car celui de 2023 (N-1) est inférieur à 36 800 € et celui de N n'a pas dépassé le second seuil (39 100 €).

Question 16.2

Un prestataire de service a débuté son activité le 01/01/2023 et a réalisé un montant de chiffre d'affaires s'élevant en 2023 à 35 000 € et en 2024 à 39 000 €. Son activité se situe dans le champ d'application de la TVA.

Le régime de la franchise en base de TVA s'applique-t-il pour 2025 :

A - OUI

B - NON

Réponse 16.2 : B

Le régime de la franchise en base de TVA est aménagé pour se conformer aux règles communautaires.

1. Les seuils de la franchise en base de TVA sont modifiés
2. Le mécanisme de maintien de la franchise l'année suivant celle du dépassement sera supprimé
3. La franchise pourra s'appliquer dans les Etats membres où l'entreprise n'est pas établie.

(Guide fiscal 2024 , page 7)

Réponse 16.2

1. Les seuils de la franchise en base de TVA sont modifiés pour se conformer aux normes communautaires:

La franchise en base de TVA sera applicable, au titre d'une année N, aux assujettis établis en France lorsque leur chiffre d'affaires réalisé en France au titre de l'année civile précédente N - 1 n'excédera pas **37 500 € (au lieu de 36 800 € actuellement)** pour les activités de prestations de services.

En cas de dépassement de ce seuil en N - 1, la franchise continuera de s'appliquer en N - 1, sauf dépassement d'un **seuil majoré de 41 250 € (au lieu de 39 100 € actuellement)**, **mais cessera de s'appliquer à compter de l'année N.**

Réponse 16.2

2. Le mécanisme actuel de maintien de la franchise l'année suivant le dépassement du chiffre d'affaires, qui permet que la franchise reste applicable au titre des deux premières années de franchissement de la limite ordinaire, à condition que le chiffre d'affaires n'excède pas la limite majorée, sera supprimé.

NOUVEAU :

En cas de dépassement du seuil majoré de 41 250 € au titre d'une année, les assujettis concernés deviendront redevables de la TVA pour les opérations effectuées **à compter de la date du dépassement** (actuellement, les assujettis deviennent redevables à compter du premier jour du mois de dépassement du seuil majoré).

3. La franchise pourra s'appliquer dans les Etats membres autres que celui de l'établissement

Les entreprises établies dans un État membre de l'UE pourront bénéficier du régime de la franchise non seulement dans leur État d'établissement, mais également dans les autres États membres, à condition de ne pas dépasser un plafond de chiffre d'affaires fixé au niveau européen à 100 000 €.

Question 17

Les associés de SEL au sein de laquelle ils exercent une activité libérale doivent-ils facturer à cette dernière la TVA sur leurs rémunérations techniques ?

A - OUI

B - NON

Réponse 17 : B

Les SEL exercent la profession qui constitue leur objet social par l'intermédiaire des associés ayant qualité pour exercer cette profession.

Or, même si l'associé répond de ses actes, ce seul constat ne suffit pas à établir qu'il supporte le risque économique propre à cette activité. Du point de vue de la TVA, l'associé n'entre pas non plus en rapport juridique avec les clients de la société.

Conséquence :

- Les rémunérations techniques perçues par les associés de la part de SEL n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.
- Elles ne sont donc pas soumises à l'obligation de facturation prévue à l'article 289 du CGI. [BOI-RES-BNC-000136, 27 déc. 2023](#)
- Les SEL, à l'instar des sociétés civiles professionnelles et des sociétés de capitaux ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, ont, en tant que telles, la qualité d'assujetti redevable de la TVA, les membres de ces SEL ne sont pas eux-mêmes redevables de la taxe.

Question 18

Un agent commercial a débuté son activité le 01/01/2023 et n'a pas opté à la TVA. Il a réalisé 38 500 € de recettes en 2023 et 37 200 € de recettes en 2024. Quelle est sa situation au regard de la TVA au 01/01/2025 ?

A – Redevable de la TVA

B – En franchise de TVA

Réponse 18 : B

En 2025, les seuils de TVA sont revalorisés (à la baisse ou à la hausse en fonction de la nature des opérations).

Pour apprécier la situation au regard de la TVA au 01/01/2025, le chiffre d'affaires de référence est celui de 2024 (la pénultième année n'est plus prise en considération).

Lorsqu'une entreprise réalisant des prestations de services ne dépasse pas le seuil de 37 500 € HT en 2024, elle relève de plein droit de la franchise en base au 01/01/2025.

Question 19

Un propriétaire de plusieurs chevaux de courses non-éleveur vient de faire l'acquisition d'un véhicule aménagé pour transporter ses chevaux. Peut-il récupérer la TVA ?

A - OUI

B - NON

Réponse 19 : A

En application des dispositions du 2° de l'article 273 septies C du CGI, un assujetti est autorisé à déduire la TVA ayant grevé les livraisons, les importations, les acquisitions intracommunautaires et les prestations de services afférentes aux véhicules aménagés pour le transport des équidés dans les conditions de droit commun

Est ainsi déductible la taxe ayant grevé les véhicules dont les caractéristiques techniques les destinent à un usage mixte de transport d'équidés et de personnes.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Question 20

Une loi pour renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale a été validée par la commission mixte paritaire en octobre 2024. Elle encadre plus sévèrement les locations dites de courte durée. Quel est le seuil micro BIC retenu pour les chambres d'hôtes ?

- A - 15 000 euros
- B - 77 700 euros
- C - 188 700 euros

Réponse 20 : B

La loi dite "Airbnb" a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 7 novembre 2024,

La nouvelle rédaction de l'article 50-0 du CGI précise les seuils micro suivants :

1° 188 700 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés ~~autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article 1407 du CGI~~

1° bis 15 000 € s'il s'agit de la location directe ou indirecte de meublés de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ~~autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 ;~~

2° 77 700 € s'il s'agit d'autres entreprises.

2° et 3° du III de l'article 1407 : meublés touristes classés, et chambres d'hôtes ont changé d'alinéa, et relèveront du seuil alinéa 2°

Réponse 20 (suite)

Les abattements sont également revus

- 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° ;
- 30 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° bis ;
- 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 2°

Nouveaux seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour l'imposition des revenus perçus en 2024, l'article 50-0 du code général des impôts s'applique dans **sa rédaction antérieure à celle résultant de l'article 45 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

Question 21

Un loueur en meublé de tourisme souhaite proposer des prestations para hôtelières à ses clients. Dans le contrat de location, il met à la disposition de ses locataires une liste de partenaires qui vont assurer ces prestations. La fourniture de logement sera soumise exclusivement à la TVA de 10% ?

A - OUI

B - NON

Réponse 21 : B

Le prestataire d'hébergement est celui qui assume personnellement tous les risques de l'entreprise et qui est responsable vis-à-vis des clients, ce qui implique qu'il agisse en son nom propre à leur égard. **Il ne perd pas cette qualité s'il recourt à des prestataires ou à un intermédiaire agissant en son nom et pour son compte à l'égard des clients.**

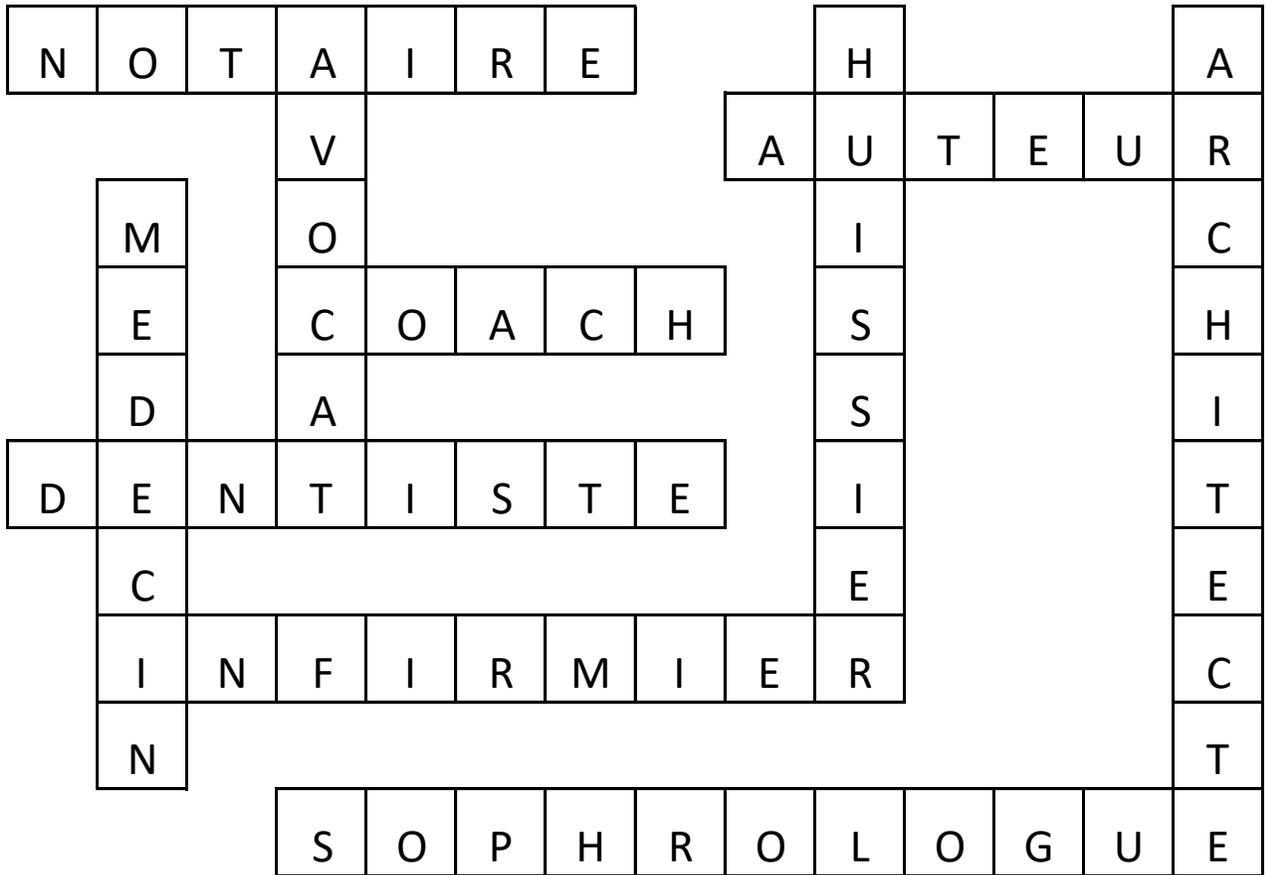
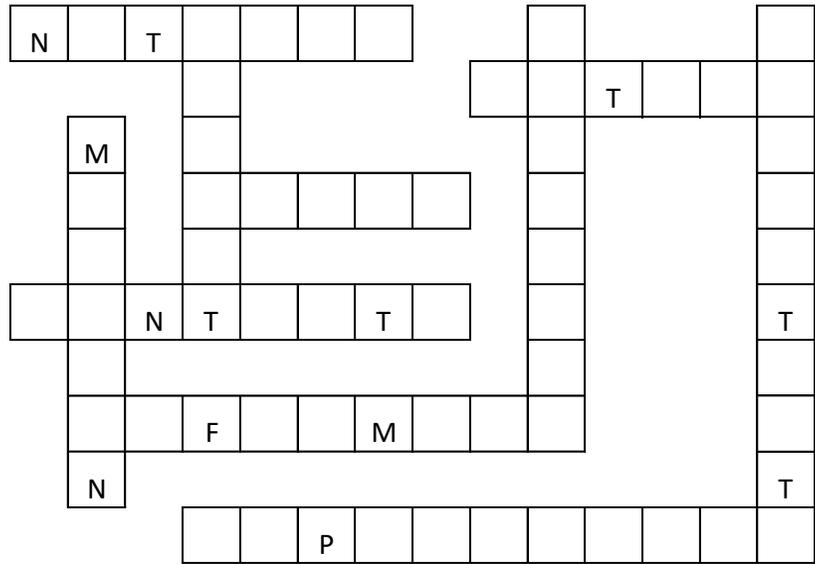
En revanche, si l'intermédiaire chargé de la gestion de l'activité d'hébergement assume en fait les risques de l'exploitation ou agit en son nom propre à l'égard des clients, il est considéré comme celui qui fournit les prestations d'hébergement.

Lorsque des professionnels distincts assurent, chacun sous leur responsabilité à l'égard du client, la fourniture de logements meublés, d'une part, et tout ou partie des services annexes d'autre part, **la fourniture de logement meublé est exonérée de la TVA.**

Bonus



Ils sont libéraux ...





Merci

Jocelyne LORÉ

Jean-Louis REIBEL

Nejmeddine CHEBBAH